DIMANCHE 22 OCTOBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8510 — DIMANCHE 22 OCTOBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Vente de machines; vices de construction; action en garantie; bref délai; architectes et entrepreneurs; prescription de dix ans. — *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Arbitrage forcé; nombre des arbitres; nomination par le Tribunal; sur-arbitre. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : La *Médée* de M. Legouvé et Mlle Rachel. — *Tribunal civil de Metz* : Plans d'alignement; voie publique; arrêté municipal; action possessoire contraire au plan et à l'arrêté; terrain privé; compétence. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Concurrence commerciale; forme des produits, enveloppes, étiquettes; le chocolat Ménier.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Assassinat suivi de vol; condamnation à mort. — *Cour d'assises des Hautes-Pyrénées* : Incendies; accusation contre deux frères. — *Tribunal correctionnel de Carpentras* : Abus de confiance; preuve écrite ou commencement de preuve par écrit; vol.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de l'Amirauté* : Prises sous pavillon neutre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 2 août.

VENTE DE MACHINES. — VICES DE CONSTRUCTION. — ACTION EN GARANTIE. — BREF DÉLAI. — ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

I. L'action en garantie résultant des vices de construction d'une machine doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, conformément aux dispositions de l'art. 1648 du Code Nap.; il ne peut, dans ce cas, invoquer les dispositions des art. 1792 et 2270 du même Code, qui ne dégagent les architectes et les entrepreneurs qu'au bout de dix années.

II. Le vendeur d'une machine, qui, sur l'action en garantie dirigée contre lui, laisse ordonner une expertise, laisse y procéder et n'oppose que plus tard l'exception tirée de la réception et du paiement de son travail, est encore recevable à opposer cette exception péremptoire, mais il doit supporter les frais du jugement qui a ordonné l'expertise et les frais de cette expertise comme causés par sa négligence.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de commerce de Bar-sur-Aube, du 15 novembre 1853, et par arrêt dont les textes suivants exposent suffisamment les faits.

Voici le texte du jugement :

« Attendu, en fait, que le sieur Labille reconnaît avoir payé sans réserve au sieur Protte le prix de la turbine dont il demande la reprise par ce dernier, avec restitution du prix et dommages-intérêts, et qu'il y a lieu d'examiner si, en l'état, le sieur Protte doit être admis à opposer au demandeur le fait du paiement, et si ce fait est par lui-même de nature à faire écarter la demande du sieur Labille;

« Attendu que c'est pour la première fois, et après un premier jugement, prescrivant des vérifications auxquelles il a consenti et concouru, qu'à la dernière audience le sieur Protte a opposé à la demande du sieur Labille l'exception résultant du paiement, et qu'à supposer qu'en l'état cette exception soit admissible et qu'elle doive avoir pour effet de rendre non recevable la demande du sieur Labille, il y aurait lieu, dans ce cas, de réputer le sieur Protte personnellement responsable des frais d'expertise dont il aurait, sans utilité et par négligence, occasionné l'avance de la part du demandeur;

« Attendu, quant à l'exception en elle-même, que cette exception constitue une véritable fin de non recevoir; qu'elle est péremptoire du fond, et que dès lors elle pouvait être proposée en tout état de cause;

« Au fond, attendu que, suivant les principes consacrés par l'art. 1711 du Code Nap., l'obligation contractée par Protte envers Labille, de construire et de mettre en place dans son moulin des Gouttes-Basses une turbine dont il devait fournir tout à la fois et le travail et la matière, constituait de sa part une vente d'objet mobilier, plutôt qu'un louage d'ouvrage et d'industrie; qu'il suit de là que l'action en garantie à laquelle pouvaient donner ouverture la malfaçon et les vices de la turbine fournie, devait, aux termes de l'art. 1648 du Code Nap., être intentée dans un bref délai;

« Attendu que, dans tous les cas, il s'agirait d'un ouvrage autre que l'édification d'un bâtiment, canal ou autre gros ouvrage, et que dès lors on ne saurait faire peser sur le sieur Protte, simple mécanicien, la responsabilité imposée à l'architecte et à l'entrepreneur pour ces sortes de travaux, par les art. 1792 et 2270; que les mêmes ouvrages de la nature de celui dont il s'agit en la cause sont placés en dehors de la disposition toute spéciale de ces articles, et qu'ils rentrent sous ce rapport dans le droit commun, d'après lequel la réception dégage l'ouvrier de toute responsabilité, même pour malfaçon; que ces principes, conformes à l'opinion de MM. Troplong, Vazeille, Duvergier et Dalloz, ont été consacrés par un arrêt de la Cour de Metz, du 17 octobre 1843;

« Et attendu qu'il est constant, en fait, que la turbine, qui fait l'objet du procès, a été construite et posée par Protte vers la fin de 1849; qu'elle a fonctionné dès cette époque, et que le prix lui en a été payé intégralement dès les premiers mois de 1850; qu'ainsi, plus de deux années se sont écoulées depuis la livraison et le paiement, sans que le sieur Labille ait exercé aucune action; que dès-lors, et quels que soient les vices dont cette turbine ait été depuis reconnue entachée, la demande en garantie du sieur Labille est aujourd'hui tardive, et doit être déclarée non recevable;

« Par ces motifs,

« Déclare le sieur Labille non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'instance liquidée à la somme de 9 fr. 50 cent., en ce non compris le coût et la signification du présent jugement, sauf toutefois ceux de l'expertise et des jugements qui l'ont ordonnée; lesquels dépens, liquidés à la somme de 910 fr. 55 cent., resteront à la charge personnelle du sieur Protte. »

Sur l'appel principal de M. Labille, demandant le remplacement du mécanisme de la turbine, et sur l'appel incident de M. Protte, demandant que son adversaire soit condamné à la totalité des dépens de l'instance et de l'expertise, après avoir entendu Me Paillet pour le premier, et Me Lacan pour le second, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel principal de Labille :

« Considérant que la fin de non recevoir opposée par Protte n'était pas un simple moyen de forme qui ait pu être couvert par les conclusions au fond dudit Protte; qu'elle constituait, au contraire, un moyen opposable en tout état de cause, puisqu'elle avait pour objet d'établir que Protte avait rempli toutes ses obligations vis-à-vis de Labille, et que toute action de la part de celui-ci était éteinte par le paiement qu'il avait fait; que, d'ailleurs, il n'existe aucune renonciation au moyen adopté par les premiers juges;

« Au fond,

« Considérant que la turbine dont il s'agit a été exécutée et livrée par Protte, et acceptée sans aucune réclamation ni réserve de la part de Labille; que le paiement, qui devait avoir lieu en deux parties et à deux époques différentes, a été fait en juillet 1849 et en janvier 1850, c'est-à-dire plus de huit mois après la fourniture et l'établissement de la turbine dans le moulin de Labille; qu'il en résulte que ce dernier a reconnu qu'elle fonctionnait bien et qu'elle remplissait les conditions stipulées dans l'acte du 7 février 1849; qu'il s'est écoulé encore un nouveau délai depuis le dernier paiement pour solde sans réclamation de Labille;

« Que si, depuis, des travaux et réparations ont été demandés par Labille, et consentis par Protte, il n'en résulte pas que la turbine n'ait pas été exécutée conformément aux règles de l'art et aux stipulations des parties;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Adoptant également les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 8 août.

ARBITRAGE FORCÉ. — NOMBRE DES ARBITRES. — NOMINATION PAR LE TRIBUNAL. — SUR-ARBITRE.

C'est seulement deux arbitres, non pas trois, que doit nommer le Tribunal qui pourvoit au remplacement d'arbitres précédemment chargés de procéder à la liquidation de comptes sociaux, et qui ont refusé d'accepter cette mission. (Art. 55 et 60 du Code de commerce.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que, par le jugement du 16 janvier 1852 et l'arrêt du 12 juillet 1853, les parties ont été renvoyées devant les sieurs Robin et Ganivet, arbitres, à l'effet de procéder à la liquidation des comptes sociaux et de statuer sur les autres difficultés indiquées par l'arrêt;

« Attendu qu'il est établi que lesdits arbitres ont refusé d'accepter la mission à eux confiée; que c'est donc avec raison que les intimés, afin d'en faire nommer de nouveaux, se sont pourvus devant le Tribunal de Cognac qui avait fait la première désignation;

« Mais attendu que le Taibunal n'avait qu'à pourvoir au remplacement de deux arbitres; qu'en en nommant trois, il s'est écarté de la règle tracée par l'article 60 du Code de commerce, qui, à moins de conventions contraires intervenues entre les parties, n'appelle l'intervention du sur-arbitre qu'en cas de partage, et qui n'en commet la désignation au Tribunal que lorsque les deux arbitres déjà nommés ne s'accordent pas sur le choix du tiers;

« Attendu que les premiers juges, en statuant ainsi, ont, en outre, méconnu l'autorité de la chose jugée par les jugement et arrêt précités;

« Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de réformer le jugement attaqué;

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Loche du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Cognac le 22 décembre 1853, dans le chef qui a nommé trois arbitres, met, quant à ce, le jugement au néant; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, nomme pour arbitres, etc., etc...; déclare n'y avoir lieu de nommer un troisième arbitre ou sur-arbitre. »

(Plaidants, Mes Bras-Laffitte, avocat, et Malvezin, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 21 octobre.

LA *MÉDÉE* DE M. LEGOUVÉ ET Mlle RACHEL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 20 octobre.)

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui le jugement suivant :

« Sur l'exception d'incompétence opposée par Rachel Félix dans les conclusions signifiées à sa requête :

« Attendu que cette exception n'a pas été reproduite à l'audience; que d'ailleurs la chambre des vacations est investie par la loi du pouvoir de statuer sur tous les procès qui exigent une prompte solution, et que d'ailleurs la demande de Legouvé présente un caractère d'urgence incontestable, puisque la défenderesse doit quitter prochainement la scène du Théâtre-Français;

« Attendu qu'il est constant au procès qu'en 1852, Rachel, qui avait obtenu des succès éclatants dans des drames composés par Legouvé en collaboration avec d'autres auteurs, l'engagea instamment à écrire une nouvelle pièce dont le rôle principal lui serait destiné;

« Que Legouvé, heureux du concours que lui offrait l'habile tragédienne, se mit à l'œuvre avec empressement; qu'au mois de septembre, il lui donna lecture de sa *Médée* et reçut d'elle les plus grands éloges; qu'à partir de ce moment Rachel accepta le rôle de Médée en promettant de le jouer; que Legouvé ayant modifié son ouvrage, par déférence pour les observations qui lui avaient été adressées dans le sein du comité du théâtre, en donna, en présence de plusieurs hommes de lettres, une seconde lecture à Rachel, qui le félicita très vivement sur les heureux changements qu'il y avait apportés et se montra assurée du succès;

« Que peu après, et lorsque les rôles furent distribués aux autres acteurs, elle désigna sa sœur Rébecca pour remplir celui de Créüse;

« Qu'elle participa aux répétitions qui eurent lieu au commencement de septembre 1853, et ne furent interrompues que parce qu'elle prit la résolution d'aller passer l'hiver en Russie; qu'avant de partir elle promit encore formellement à Legouvé de reprendre les répétitions à son retour;

« Qu'enfin, au mois d'avril 1854, elle a encore pris l'engagement formel de jouer *Médée;*

« Attendu que ces faits sont établis par des documents graves et précis et même par divers écrits émanés de Rachel elle-même;

« Qu'ainsi elle disait dans un billet du 6 janvier 1852 :

« Vous m'avez promis une pièce pour 1853; j'y compte, « savez-vous. »

« Dans un autre billet :

« Puisqu'on nous presse déjà au théâtre pour la distribution « de *Médée*, je pense qu'il n'y a que Rébecca possible dans le « rôle de Créüse. »

« Dans une lettre d'octobre 1853, où elle explique les causes de son départ pour la Russie :

« Je garde *Médée*. Je voudrais fort la retrouver vierge; « mais, quoi qu'il arrive, je l'aime assez pour la reprendre « des bras où elle sera allée s'égarer. »

« Dans une lettre du 9 avril 1854, écrite en réponse à l'assignation que Legouvé lui avait fait donner après avoir appris qu'elle se refusait à exécuter ses engagements :

« Vous voulez que je joue *Médée*, eh bien! je la jouerai. A « l'expiration de mon congé, je m'occuperai de *Médée*. »

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que Rachel s'est approprié le rôle de Médée et qu'elle s'est engagée envers Legouvé à le jouer sur la scène française;

« Attendu qu'un engagement de cette sorte est valable et doit être exécuté, car les obligations auxquelles sont respectivement soumis l'auteur, la direction du théâtre et les acteurs, ne mettent point obstacle à ce que des conventions particulières interviennent directement entre l'auteur d'une pièce dramatique et les artistes qui doivent la représenter;

« Attendu que Legouvé a satisfait à ses promesses en composant exprès une tragédie dans le but de faire briller d'un nouvel éclat le talent de Rachel;

« Attendu que Rachel, de son côté, ne produit aucun motif sérieux pour justifier sa résolution de ne point jouer le rôle de Médée; que dans la correspondance elle ne parle jamais qu'avec éloge de l'ouvrage de Legouvé; que le seul prétexte qu'elle mette en avant est la crainte chimérique d'un échec à l'instant de quitter la scène française;

« Attendu que vainement elle allègue que la pièce n'a pas été reçue par le comité du théâtre; qu'à la vérité elle a été d'abord admise à correction, mais qu'après qu'elle eut été modifiée par l'auteur, elle a été reçue sans réserve, ainsi qu'il est prouvé par un certificat délivré par trois des membres du comité de lecture; qu'au surplus, ce point ne peut plus être contesté, puisque les répétitions ont été commencées au mois de septembre 1853, et qu'il est impossible que les rôles aient été distribués aux acteurs et la pièce mise en répétition si elle n'a pas été reçue définitivement;

« Attendu que c'est uniquement par la faute de Rachel que les répétitions n'ont pas été reprises;

« Attendu qu'il importe au plus haut degré à Legouvé que le rôle principal d'un ouvrage sur lequel il fonde de grandes espérances, et qui peut ajouter à la réputation qu'il a déjà acquise, soit joué par l'actrice qui, dans l'opinion de l'auteur, peut seule comprendre et exprimer sa pensée;

« Par ces motifs :

« Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, laquelle est déclarée inadmissible;

« Ordonne qu'aux jours qui, sur la demande de Legouvé, auront été indiqués par l'administration du Théâtre-Français, Rachel Félix sera tenue de reprendre et continuer les répétitions de *Médée* et de jouer le rôle qui lui a été attribué par l'auteur et qu'elle a accepté;

« Et faute par elle de prendre part, soit aux répétitions, soit aux représentations, la condamne à payer à Legouvé 200 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce pendant deux mois, après quoi il sera fait droit;

« En ce qui concerne la demande en indemnité pour réparation du dommage causé :

« Attendu qu'à l'audience Legouvé a déclaré, par l'organe de son avocat, qu'il s'en rapportait à justice sur ce chef; que, de son propre aveu, il a acquiescé aux demandes de délais qui lui étaient adressées par Rachel; que, dans ces circonstances, il n'apparaît pas que Legouvé ait éprouvé un préjudice dont Rachel soit responsable;

« Déclare mal fondée la demande de Legouvé en cette partie, l'en déboute;

« Condamne Rachel aux dépens; ordonne que les lettres de Rachel Felix de janvier 1852, d'octobre 1853, d'avril 1854, le billet sans date relatif à la distribution des rôles, le certificat des membres du comité de lecture, seront enregistrés en même temps que le présent jugement, et que les droits perçus seront compris dans les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Boulangé.

Audience du 28 juillet.

PLANS D'ALIGNEMENT. — VOIE PUBLIQUE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ACTION POSSESSOIRE CONTRAIRE AU PLAN ET A L'ARRÊTÉ. — TERRAIN PRIVÉ. — COMPÉTENCE.

Un particulier qui prétend et qui prouve avoir la possession, à titre de propriétaire, d'un terrain qui est porté comme voie publique sur le plan d'alignement d'une ville, est recevable et fondé à diriger une action en trouble contre celui qui, en vertu d'un arrêté du maire, pris en conformité du plan, a ouvert sur ce terrain une porte et des fenêtres dont la suppression doit, par suite, être prononcée par le juge du possessoire, sans qu'il y ait en cela empiétement sur les pouvoirs de l'autorité administrative.

Cette solution importante et digne de remarque a été consacrée par le jugement suivant du Tribunal de Metz, en date du 28 juillet 1854, confirmatif d'un jugement de M. le juge de paix du canton de Boulay, et rendu sur les plaidoiries de Me de Faultrier pour le sieur Hackspil, appelant, et de Me Boulangé pour le sieur Adam et consorts, intimés, contrairement aux conclusions de M. Gérardin, substitut de M. le procureur impérial.

Les motifs développés de ce jugement, dans lequel sont rappelés les faits ainsi que les moyens des parties, nous dispensent d'en présenter un exposé particulier.

« Attendu que l'action soumise au premier juge, en vertu de l'acte de citation du 16 novembre 1853, avait pour objet, premièrement, de faire déclarer que les intimés, parties de Boulangé, avaient la possession paisible, publique, plus qu'annale et à titre de propriétaires, d'une ruelle formant impasse et ayant sur la rue du Château ou du Sac une entrée qui fermait jadis par une porte, laquelle ruelle, selon les intimés, est une dépendance de leurs maisons contiguës, lorsqu'environ trois semaines auparavant l'appelant a ouvert dans le mur pignon de sa grange, également contiguë, une fenêtre et une porte sur ladite ruelle; deuxièmement, de faire ordonner la suppression de cette fenêtre et cette porte, qui constituaient un trouble à la possession des intimés et tendaient à grever ladite ruelle d'une servitude apparente et continue de vue et de jour et d'une servitude apparente et discontinue de passage;

« Attendu que cette action ainsi formulée était, aux termes du droit commun, dans les attributions du premier juge;

« Attendu qu'en première instance et devant le Tribunal l'appelant a opposé, comme exception à ladite action : 1° un arrêté du maire de la ville de Boulay, du 8 janvier 1853, qui l'a autorisé à ouvrir cette fenêtre et cette porte; 2° le plan d'alignement de ladite ville approuvé par une ordonnance royale du 3 janvier 1822, qui déclare que ladite ruelle est une rue publique qui fait partie du domaine public municipal de la ville de Boulay;

« En conséquence, l'appelant a soutenu : 1° que puisqu'il a été décidé expressément et virtuellement par l'ordonnance du 3 janvier 1822, conformément au plan d'alignement avec lequel elle s'identifie, que ladite ruelle était à la date de cette ordonnance et dès auparavant une rue publique dont la propriété faisait par conséquent partie du domaine public municipal de la ville de Boulay, le premier juge ne pouvait à nouveau examiner une question de propriété et de possession qui était résolue par ladite ordonnance sans en méconnaître les effets et sans violer les dispositions des lois des 16 et 24 août 1790 et 16 fructidor an III sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires; qu'il était donc de son devoir de se déclarer incompétent, au lieu de retenir, comme il l'a fait, la connaissance de la cause par ses jugements interlocutoire et préparatoire des 18 novembre-16 décembre 1853, et par la première partie de son jugement définitif du 23 du même mois de décembre; 2° qu'en agissant ainsi, le premier juge a infirmé ou du moins modifié tant le plan d'alignement et l'ordonnance approbative du 3 janvier 1822, contre lesquels les intimés ne se sont pas pourvus en temps utile, que l'arrêté du maire du 8 janvier 1853, rendu en conformité de cette ordonnance et de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et dès lors commis un excès de pouvoir; 3° qu'un sursis est nécessaire jusqu'à ce que l'autorité administrative compétente ait interprété ledit plan d'alignement et donné son avis sur la question de savoir si la ruelle sur laquelle l'appelant a pratiqué ses ouvertures n'est pas classée sur ledit plan comme une impasse dépendant de la voie publique; 4° en admettant que les intimés eussent été propriétaires et eussent été en possession de ladite ruelle lors de la confection du plan d'alignement et à la date de l'ordonnance approbative du 3 janvier 1822 et que cette ordonnance eût reconnu cet état des choses, toujours serait-il qu'en déclarant, pour cause d'utilité publique, la ruelle dont il s'agit voie ou rue publique, elle en aurait transféré la propriété à la ville de Boulay et aurait par là même transformé le droit des intimés en une simple action en indemnité, qu'ils peuvent exercer, si bon leur semble, contre la ville de Boulay, d'où la conséquence que l'action en maintenue possessoire admise par le premier juge n'était pas recevable;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'examen et la solution des questions de propriété et de servitude ont été exclusivement attribués à l'autorité judiciaire;

« Attendu que, sous l'empire des deux Chartes de 1814 et de 1830, les ordonnances du roi, qui décidaient de pareilles questions ou qui portaient atteinte à des intérêts privés, étaient réputées non avenues et ne pouvaient suspendre le cours de la justice ordinaire; que s'il en eût été autrement, comme il n'existait point alors de pouvoir conservateur investi du droit de prononcer la nullité de ces sortes d'ordonnances pour cause d'inconstitutionnalité et d'excès de pouvoir, la fortune des citoyens eût été compromise et dépourvue de garanties suffisantes; qu'en admettant donc, comme le soutient l'appelant, que l'ordonnance du 3 juin 1822, confirmative du plan d'alignement de la ville de Boulay, ait décidé sans contradicteurs légitimes que la propriété et la possession de la ruelle appartenait à cette ville, cette ordonnance était impuissante pour déterminer le premier juge à se déclarer incompétent et à se dessaisir de la connaissance de la contestation;

« Attendu que les dispositions de l'article 13, titre II, de la loi du 16-24 août 1790 et de celles de la loi du 16 fructidor an III, concernant la distinction des pouvoirs administratifs et judiciaires, chacun dans les limites de leur compétence, sont inapplicables à la cause;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le premier juge n'a méconnu ni la régularité ni la légalité du plan d'alignement et de l'ordonnance confirmative du 3 janvier 1822, ni leur applicabilité à la ruelle dont il s'agit; qu'il n'a ni infirmé ni modifié ces actes, non plus que l'arrêté du maire du 8 janvier 1853, mais qu'il s'est borné à déclarer, conformément à l'esprit de la loi du 16 septembre 1807 et à la jurisprudence de la Cour suprême, attestée notamment par ses arrêts des 19 mars 1838, 7 mai suivant, 12 juillet 1842 et 7 juillet 1852, que si l'autorité municipale et l'autorité royale ont pu comprendre, pour cause de nécessité et d'utilité publique, la ruelle litigieuse comme rue dans le plan d'alignement, l'exécution de cette mesure restait néanmoins suspendue tant que les intimés conservaient leurs droits de propriété et de possession de cette ruelle, distinction qui est parfaitement exacte;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que les intimés ne disent pas que le plan d'alignement est inapplicable à leur ruelle; mais qu'ils soutiennent qu'il est impuissant pour les en dépouiller, tant que la ville ne leur en aura pas payé le prix, et qu'il devrait en être ainsi quand même l'administration supérieure, en interprétant le plan et l'ordonnance, déclarerait que leurs rédacteurs ont bien entendu comprendre cette ruelle dans ledit plan comme voie publique formant une ancienne dépendance du domaine public de Boulay;

« Attendu que cette réponse des intimés au troisième moyen de l'appelant est justifiée, en droit, par les précédents motifs et rend inutile le sursis sollicité par l'appelant;

« Sur le quatrième et dernier moyen :

« Attendu que, selon l'article 545 du Code Napoléon, nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité;

« Attendu que cette règle tutélaire a été confirmée expressément et virtuellement, tant par l'article 10 de la Charte constitutionnelle de 1814, par les 8 et 9 de celle de 1830, et par l'article 11 de la Constitution du 4 novembre 1848, que par l'article 1er, titre premier, de celle du 4 janvier 1852, et par l'article 7 du sénatus-consulte organique du 7 novembre suivant;

« Attendu que ladite règle est spécialement applicable aux terrains reconnus nécessaires, en vertu des article 49 et 52 de la loi du 16 septembre 1807, notamment lors de la confection d'un plan d'alignement, pour l'ouverture de nouvelles rues ou pour l'élargissement des anciennes;

« Attendu qu'une fois l'utilité publique reconnue par l'autorité administrative et par la puissance royale, il appartient aux Tribunaux de prononcer l'expropriation du terrain ainsi reconnu nécessaire pour le consacrer comme rue à l'usage du public, de régler le mode de l'indemnité qui est due au propriétaire dépossédé, et de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever sur la régularité et sur la validité du paiement de cette indemnité; que, par conséquent, les intimés ne seront dessaisis de leurs droits que quand ces formalités auront été accomplies dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841;

« Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement aux chemins le sol compris dans les limites qu'ils déterminent et qu'il veut que le droit des anciens riverains passe à la commune et se transforme en une simple action en indemnité donnant ouverture à une action en complainte et maintenue pos-

sessoire, si ce droit ainsi transformé est méconnu et contesté, mais que c'est là une exception à la règle générale de l'article 545 du Code Napoléon et des autres lois précitées;

« Attendu que cette exception doit être rigoureusement restreinte aux cas pour lesquels elle a été établie; qu'elle n'est donc pas applicable à la cause; qu'ainsi le dernier moyen d'exception de l'appelant n'est pas mieux fondé que les précédents;

« Au fond :

« Attendu que de la situation des lieux, de l'enquête à laquelle il a été procédé, expliquée et fortifiée par les titres de propriété et par les autres documents qui ont été mis sous les yeux du premier juge, il résulte preuve que les intimés avaient la possession paisible, publique, plus qu'annale et à titre de propriétaire de la ruelle litigieuse au moment où l'appelant les a troublés dans cette possession en pratiquant, sur ladite ruelle, deux ouvertures qui tendent à la grever de servitude;

« Attendu que l'appelant n'a pas même essayé de détruire cette preuve par une preuve contraire, qu'ainsi c'est avec raison que le premier juge a fait droit à l'action des intimés;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort et en matière sommaire, met l'appel au néant;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Forget.

Audience du 19 octobre.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — FORME DES PRODUITS, ENVELOPPES, ÉTIQUETTES. — LE CHOCOLAT MÉNIER.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà rendu compte de plusieurs procès intentés par M. Ménier à divers fabricants et marchands de chocolat, auxquels il reprochait de lui faire une concurrence déloyale en imitant servilement la forme semi-cylindrique qu'il donne à ses tablettes de chocolat, la couleur jaune du papier qui lui sert d'enveloppe, la forme rectangulaire et les attributs de ses étiquettes. Les jugements et arrêts que nous avons rapportés ont donné gain de cause à M. Ménier.

Aujourd'hui, la barre du Tribunal de commerce était surchargée de tablettes de chocolat que M. Menier a fait saisir dans une véritable razzia qu'il a opérée, par le ministère d'un huissier, chez les fabricants et débitants de chocolat, et il accusait M. Pelletier, M. Borde, M. Sirot, M. Paton et M. Spilmann de vendre des chocolats ayant la forme semi-cylindrique, enveloppés de papier jaune et portant des étiquettes semblables aux siennes; ce qui, suivant M. Ménier, constitue la concurrence déloyale.

Le jugement dont nous reproduisons les termes et qui a été rendu sur les plaidoiries de Me Victor Dillais, agréé de M. Ménier, et de Mes Schayé, Tournadre, Petitjean, Rey, agréés, et Halphen, avocat des défendeurs, fait connaître la part de chacun d'eux dans les reproches de M. Ménier.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un même jugement;

« Attendu que, sans que Ménier puisse revendiquer exclusivement, soit la couleur, soit la forme qu'il a données aux produits de sa fabrique, la loyauté commerciale exige cependant que les autres fabricants de produits de même nature ne puissent, par imitation, faire en sorte qu'il y ait confusion entre leurs produits, surtout quand cette confusion a évidemment pour but de s'attirer la clientèle qui a pu être acquise à une autre fabrique anciennement connue;

« En ce qui touche Pelletier :

« Attendu, dans l'espèce, que Pelletier, par la combinaison réunie de l'enveloppe et des étiquettes, de la forme du produit contenu, par l'omission de son nom sur lesdites étiquettes, contrairement à ce qui se pratique habituellement dans ce commerce, en outre par la manière de présenter sa médaille, dont le revers, portant le nom de celui à qui elle a été décernée ne laisse apercevoir que les trois dernières lettres, *ier*, de Pelletier, qui sont les mêmes que dans Ménier, a cherché ainsi à établir cette confusion préjudiciable aux intérêts de Ménier et Ce, qui a déjà motivé une précédente condamnation contre Pelletier;

« Attendu que cette concurrence déloyale persistante doit être réprimée; qu'en conséquence il y a lieu de dire qu'à l'avenir Pelletier sera tenu de différencier ses produits dans leur ensemble apparent, de manière à ce que, dans le commerce, aucune confusion ne puisse être faite avec ceux similaires de la maison Ménier et Ce;

« Attendu que la concurrence faite jusqu'à ce jour a causé à Ménier un préjudice qui doit être réparé par une somme de 1,500 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu que d'après ce qui précède il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle;

« En ce qui touche Paton :

« Attendu que les étiquettes du chocolat qu'il fabrique sont dissemblables de celles de Ménier et Ce, et ne portent que les médailles auxquelles il a droit; qu'en outre elles sont revêtues de l'indication en gros caractères : *Chocolat Paton;*

« Attendu, en conséquence, que la confusion dont on excipe n'existant pas, il n'y a pas lieu d'ordonner que Paton sera tenu de faire des changements à ses enveloppes et prospectus;

« Mais attendu, néanmoins, qu'il est acquis aux débats que sur la commande qui lui a été faite de chocolat Ménier sans nom, Paton a adressé, comme chocolat Ménier, des produits qui ne sortaient pas de la fabrique de celui-ci; qu'en agissant ainsi il a causé à Ménier un préjudice dont il lui doit réparation; que le Tribunal en fixe la valeur à 100 fr.;

« Attendu que, par suite, il n'y a lieu de faire droit aux conclusions de Paton;

« En ce qui touche Borde :

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'il applique sur les chocolats, sortant de sa fabrique, des étiquettes comportant des médailles auxquelles il n'a point droit, et qui ne sont que la reproduction exacte, soit de l'ancienne étiquette de Ménier et Ce, soit de celle qui a été précédemment interdite à Pelletier comme imitation des nouvelles étiquettes Ménier et Ce;

« Que ce fait évidemment blâmable constitue une concurrence déloyale à l'égard de Ménier, qui doit être réprimée;

« Attendu que Ménier et Ce ont ainsi éprouvé un préjudice, et qu'il y a lieu de leur accorder une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts;

« En ce qui touche Sirot :

« Attendu qu'il est acquis au procès qu'à la demande qui lui en a été faite par Ménier et antérieurement à l'instance actuelle, Sirot a apporté à ses enveloppes les modifications qui lui sont demandées; qu'il n'est justifié d'aucun préjudice, que dès lors la demande n'est pas fondée à son égard;

« En ce qui touche Spilmann :

« Attendu que le chocolat qu'il possédait était du chocolat Paton, qu'il n'est pas établi qu'il l'ait vendu pour chocolat Ménier; que dès lors la demande formée contre lui n'est pas justifiée;

« Attendu que, par suite de ce qui précède, il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions des demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Pelletier sera tenu de différencier ses produits dans leur ensemble apparent, de manière à éviter toute confusion avec ceux de Ménier et Ce, sinon qu'il sera fait droit;

« Condamne Pelletier par corps à payer 1,500 fr. de dommages-intérêts;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions reconventionnelles de Pelletier;

« Condamne Paton à payer 100 francs de dommages-intérêts;

« Dit que Borde sera tenu de supprimer ses étiquettes reproduisant soit celle ancienne de Ménier, soit celle qui a été interdite à Pelletier, de manière à éviter toute confusion avec celle de Ménier et Ce, sinon dit qu'il sera fait droit; et pour le préjudice causé,

« Condamne Borde à payer 500 francs de dommages-intérêts;

« Déclare les demandeurs non recevables à l'égard de Sirot et Spilmann, et les condamne aux dépens de ce chef;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions des parties;

« Fait masse des dépens de la demande principale qui seront supportés moitié par Pelletier, un quart par Borde et un quart par Paton. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Courtillier, conseiller.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

L'accusé déclare se nommer Jean Fardeau, âgé de quarante ans, charretier, né à Montbrun, demeurant à Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur.

M. le procureur général Métivier occupe le siége du ministère public.

Me Cubain assiste l'accusé.

Voici l'acte d'accusation :

« Le 15 avril dernier, vers dix heures du soir, plusieurs personnes trouvèrent sur la route de Thouars à Montreuil-Bellay, à deux kilomètres de Montreuil, le cadavre d'un homme affaissé sur lui-même, la face contre terre et baigné dans son sang. Le juge de paix en fut immédiatement informé, et il ne tarda pas à constater ce qui suit : cet homme portait à la tête, derrière l'oreille gauche, vers la nuque, deux plaies béantes par où s'était écoulée une grande quantité de sang; leur forme irrégulièrement arrondie et leur profondeur ne permettaient pas de douter qu'elles n'eussent été faites par une arme à feu. En effet, deux balles furent extraites des muscles de la partie postérieure du cou, et il fut constaté que, dans leur trajet, elles avaient en partie fracturé la boîte osseuse du crâne. Quelques grains de poudre incrustés dans la peau démontraient que le coup avait été tiré à bout portant; des traces de sang indiquaient sur la route le lieu précis du crime, et la malheureuse victime avait pu encore, d'un pas chancelant qui avait laissé des traces irrégulières, parcourir péniblement l'espace de 4 mètres et arriver jusqu'à l'endroit où elle s'était affaissée sur elle-même pour ne plus se relever. L'on sut bientôt que c'était un sieur Biémont, de la commune de Vivi. A quelques centaines de pas, en suivant un chemin qui aboutit à la route, l'on trouva, abandonnés dans un champs de luzerne, son cheval et sa voiture.

« Le sieur Biémont, marchand de bœufs, âgé de soixante-quatorze ans, avait quitté son domicile le 15 avril dans la matinée, pour se rendre à la foire de Thouars. Quelques jours avant, le sieur Gérard, son gendre et son associé, lui avait remis 2,000 fr. destinés au besoin de leur commerce, et une femme Leroy, sa domestique, lui avait présenté, au moment où il montait en voiture, la pesante valise qui contenait son argent. Le sieur Biémont a acheté quatre bœufs à cette foire; il les a payés environ 900 fr. Dans la soirée, il était donc en possession d'une somme de 1,100 fr. au moins. Il avait quitté Thouars au moment où le soleil se couchait, pour gagner Montreuil, qu'il avait traversé le matin. Un sieur Pellotteau conduisait ses bœufs. Il l'atteignit sur la route, avant d'arriver à Brion. Plus loin, Pellotteau, prenant un chemin de traverse, laissa le sieur Biémont seul et lui remit la conduite de ses bœufs.

« A partir de ce moment, aucun témoin n'a eu de rapport avec lui. Cependant, vers neuf heures et demie, un sieur Rétiveau rencontre deux hommes non loin du lieu où le crime a été commis; tous deux, ou l'un d'eux seulement, étaient dans une voiture découverte. Avant de les atteindre, il entendit le bruit de leur voix; il l'entendait encore après les avoir dépassés, et il remarqua que, à quelques pas en avant de cette voiture, marchaient quatre bœufs : c'était sans aucun doute Biémont; nous ne tarderons pas à savoir qui l'accompagnait. A peine le sieur Rétiveau eut-il fait trois cents pas que retentit derrière lui un coup de feu qui le fit tressaillir. C'est quelques instants après que l'on relevait le cadavre de Biémont; sa valise et son argent avaient disparu.

« D'actives recherches à l'effet de découvrir l'auteur de cet assassinat sont d'abord restées sans résultat. Cependant la clameur publique ne tarda pas à désigner le nommé Fardeau, naguère dans une profonde misère. L'on signalait sa subite prospérité. Quelques semaines avant, il ne pouvait subvenir aux plus pressants besoins de sa famille, et maintenant il faisait des dépenses relativement considérables. Il achetait et payait comptant, moyennant 420 fr., un cheval qu'il marchandait à peine; il payait ses dettes, depuis longtemps en souffrance, et il faisait à sa maison de notables réparations. Aussi répétait-on autour de lui que tout irait bien tant que durerait l'argent du marchand de bœufs.

« Fardeau interrogé n'a pas donné, sur l'origine de sa récente fortune, des explications satisfaisantes. Quant à l'emploi de son temps dans la soirée du 9 avril, il a prétendu qu'il était rentré dans sa maison vers huit heures, et qu'il n'était pas sorti, et plusieurs personnes l'avaient vu plus tard sur le pont de Montreuil. Ces diverses circonstances firent planer sur lui des soupçons, qui se changèrent bientôt en une certitude complète.

« Certains renseignements fixèrent l'attention de la justice sur un sieur Durand-Lambert, soupçonné d'avoir participé à l'assassinat de Biémont. Une perquisition allait être faite à son domicile, lorsqu'il fit d'importantes révélations; il déclara avoir appris de la bouche de la femme Fardeau que c'était son mari qui avait assassiné Biémont. Il tenait d'elle tous les détails de cet horrible drame. Après avoir acquis la certitude, au cours d'une conversation habile, que le marchand de bœufs était porteur d'une somme assez considérable, il l'avait frappé à la tête d'un coup de pistolet; puis, détournant le cheval de sa route, il avait conduit la voiture dans un champ de luzerne. L'argent était dans une valise; il en avait tiré 1105 fr., y avait introduit quelques poignées de terre et l'avait jetée dans la rivière du Thouet; il avait gagné Montreuil par un chemin détourné, et il avait caché le pistolet, instrument de son crime, dans un amas de paille appartenant au sieur Garon, non loin de sa demeure. Il importait de constater ce témoignage. La femme Fardeau fut mise en présence de Durand-Lambert; cette femme, après quelques hésitations, a confessé que c'était la vérité.

« Dès ce moment, il devenait certain que les soupçons s'étaient arrêtés sur le vrai coupable. Quelle éclatante évidence allait se produire, si l'on parvenait à trouver l'arme qui avait servi à commettre l'assassinat, et si, au fond de la rivière du Thouet, l'on pouvait découvrir la valise que l'assassin y avait fait disparaître! L'information a atteint ce double résultat. Quoique Fardeau soutînt n'avoir jamais eu en sa possession un pistolet, l'on est parvenu à savoir qu'à une époque peu reculée il en avait déposé un chez un serrurier à Ducée, et qu'il l'avait chargé d'y faire quelques réparations. Ce serrurier a même décrit l'arme qui lui avait été confiée et qu'il a rendue quelques semaines après. Ce pistolet, qu'on avait d'abord vainement cherché, a été trouvé dans un amas de paille voisin de celui du sieur Gauray, et le serrurier l'a reconnu.

« Bien mieux, pour le confondre davantage, le frère de l'accusé, le sieur Louis Fardeau, déclare que le pistolet lui a appartenu, qu'il a été enlevé de chez lui pendant son absence par son frère qui l'a retenu, ainsi que bien d'autres objets de ménage; la valise elle-même a été retrouvée dans la rivière du Thouet, elle contenait de la terre, circonstance indiquée par la femme Fardeau. Ces découvertes, qui confirment une à une les confidences de cette femme à Durand-Lambert, les rendent éclatantes de vérité. Enfin pour que rien ne manque à l'évidence des preuves qui désignent déjà si clairement l'auteur de ce grand crime, il a fallu que deux témoins aient vu sur le lieu même où il a été commis celui qui s'en est rendu coupable et qu'ils le reconnaissent. Plusieurs personnes avaient été frappées des allures suspectes d'un homme qui se trouvait sur la route; l'une d'elles, le sieur Ruves, put le distinguer à la lumière que projetait en ce moment la lanterne d'une diligence; il affirme que ce sont les traits de l'accusé. Le sieur Retiveau déjà cité, dont la déposition coïncide si parfaitement avec les révélations de la femme Fardeau, lorsqu'elle fait connaître qu'une conversation s'est engagée d'abord entre l'assassin et le sieur Retiveau, a entendu, pendant un temps assez long, le bruit de leurs voix, et il reconnaît celle de Fardeau. Tout concourt donc à démontrer la culpabilité de l'accusé, et l'aveu recueilli de la bouche de sa femme, et la constatation des circonstances matérielles qui s'y rapportent, et la déposition des témoins qui le reconnaissent, et même sa subite prospérité. En vain donc il nie son crime. Il est l'auteur de l'assassinat du malheureux Biémont, assassinat qu'il a commis dans le but de le dépouiller. »

Les témoins reproduisent, sans y rien ajouter, toutes les charges si accablantes énumérées dans l'acte d'accusation; un seul, qui n'avait pas été entendu dans l'instruction, vient ajouter à tous les autres un nouvel élément de conviction.

Ce témoin déclare se nommer Venturino, dentiste ambulant; il raconte qu'à la suite d'une condamnation à une année d'emprisonnement, il se trouvait à la prison de Saumur avec Fardeau; ce dernier raconta à Venturino tous les détails de l'assassinat de Biémont, et ajouta que, pour s'épargner la honte d'une comparution aux assises, il comptait s'ouvrir les veines avec une pointe de couteau effilée et cachée dans un morceau de pain. Fardeau disait que si cette tentative venait à manquer, il accuserait sa femme de relations adultères avec Durand-Lambert, afin d'infirmer le témoignage de celui-ci.

Lors du transfèrement de Fardeau à Angers, il était accompagné de son camarade de prison Venturino; arrivés à la gendarmerie des Rosiers, ils demandèrent du papier, et Fardeau pria Venturino d'écrire deux lettres, l'une à la femme Fardeau pour l'engager à rétracter son témoignage et pour l'inviter à en faire faire autant par Durand qu'on retrouverait; s'il refusait, une seconde lettre, celle-là anonyme, devait être mise à la poste à Paris à l'adresse du juge de paix de Montreuil; on dirait à ce magistrat que Fardeau était innocent et que le vrai coupable, qui écrivait cette lettre, passait la frontière.

Les lettres ont été saisies, la lame de couteau a été retrouvée dans le pain de Fardeau.

M. le procureur général a prêté à l'accusation le secours de sa parole sobre et énergique.

Me Cubain a rempli sa tâche si difficile avec courage et dévouement.

Après un résumé très lumineux de M. le président, le jury est entré en délibération; son verdict a été affirmatif sans circonstances atténuantes.

Fardeau a été condamné à mort.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Abbadie.

Audience du 28 juillet.

INCENDIES. — ACCUSATION CONTRE DEUX FRÈRES.

Dans le courant du mois de mars dernier, des incendies, qui se reproduisirent à des intervalles très rapprochés, jetèrent la consternation dans la commune de Bourg. La fréquence de ces sinistres, les circonstances au milieu desquelles ils se produisaient, les lieux où ils éclataient ne pouvaient laisser aucun doute sur leur cause : ils étaient évidemment allumés par une main criminelle. L'opinion publique n'hésita pas à désigner comme les auteurs de ces crimes les frères Toujas, dont les instincts pervers et la méchanceté sont connus et redoutés à Bourg. L'information a confirmé ces soupçons et a recueilli contre les accusés des preuves irréfragables de culpabilité.

Les incendies qui leur sont imputés se sont élevés en peu de jours au nombre de huit.

Le 5 mars, vers sept heures du soir, les malfaiteurs essayèrent de préparer le feu dans la partie nord de la forêt communale de Bourg; mais l'humidité du terrain empêcha le feu de faire des progrès, et une superficie de treize mètres de long sur trois de large fut seule endommagée; les incendiaires se transportèrent alors vers la portion culminante de la forêt et mirent le feu à un bois appartenant au sieur Paul Campistrous. Les flammes firent de rapides progrès, et sans l'intervention des habitants de la commune, qui se rendirent en toute hâte sur le lieu du sinistre, il n'est pas douteux que le feu n'eût fait les plus grands ravages.

Dans la même soirée, vers dix heures, un autre incendie éclata dans un bois taillis appartenant au sieur Bourdettes; on fut assez heureux pour s'en rendre maître.

Le 10 mars, vers sept heures, le feu se manifesta dans un bois appartenant au sieur Dominique Forcade; les secours des habitants empêchèrent les flammes de faire des progrès.

Deux heures plus tard, le feu éclatait encore dans le bois du sieur Campistrous, déjà incendié le 5, et situé près du bois du sieur Fourcade, au quartier Sarrades.

Le 12, les habitants virent éclater successivement deux incendies, l'un au taillis du sieur Dominique Bourdettes, déjà brûlé le 5, l'autre sur un tertre appartenant au sieur Bruno-Toujas. Le premier de ces sinistres se manifesta vers huit à dix heures; on parvint encore à se rendre maître du feu.

Enfin, dans la soirée du 16 mars, le garde Aumale, rentrant de sa tournée, aperçut deux hommes occupés à mettre le feu dans la forêt communale sur un point peu éloigné de celui qui avait été incendié le 5 au soir; il se hâta de courir vers le théâtre de l'incendie, et parvint, à l'aide de ses pieds et de son bourdon, à en arrêter les progrès.

Huit fois le feu avait été mis dans le bois de Bourg, à quelques jours d'intervalle; la malveillance seule avait pu produire un semblable résultat. Les charges les plus grandes ne tardèrent pas à s'accumuler contre les deux coaccusés. On avait remarqué que les incendies se manifestaient toujours dans le quartier habité par les accusés, et plusieurs témoins ayant observé les incendiaires, avaient pu constater, notamment pour l'incendie du bois de Bourdettes, le 12 au soir, et pour celui de la forêt communale, le 16, qu'ils étaient armés, l'un d'un fusil, et l'autre d'un haut volant, et qu'ils étaient d'une taille inégale. Or, les accusés ont l'habitude de sortir toujours armés, l'un d'un fusil, l'autre d'un haut volant; l'un des frères est plus grand que l'autre. On les surprend du reste, à plusieurs reprises, pour ainsi dire, en flagrant délit.

Le 5, au moment où les habitants couraient vers la forêt pour éteindre le feu, le maire rencontre les accusés revenant de leur maison vers le village; il les invite à se joindre à lui pour porter secours; malgré ses pressantes sommations, ils s'y refusent et continuent leur route; ils ne reviennent du village que lorsque l'incendie a été éteint et que chacun regagne sa demeure. Ils se dirigent alors vers leur maison, et quelques instants après un second incendie éclate.

Le 12, les témoins Abadie Marounat et Fourcade Payau rencontrent les deux accusés près du village, au lieu dit Croix-de-la-Mission; ils remarquent que François Toujas était armé d'un fusil, d'un haut volant; Jérôme était coiffé d'un chapeau bleu. Une demi-heure environ après, ces deux témoins se trouvaient au pont de Bidaoudos, près du bois de Bourdettes; ils virent les incendiaires mettre le feu à différents points; Paul Toujas proposa au témoin Abadie Marounat d'aller éteindre ce feu, mais celui-ci répondit qu'il s'en garderait bien, de peur, a-t-il dit, de recevoir un coup de fusil. Le témoin Toujas ajoute qu'il lui avait déclaré avoir vu les deux accusés se diriger vers le bois incendié.

Ce jour même, pendant l'incendie, le sieur Bourdettes, qui considérait la conduite des deux frères Toujas comme fort suspecte, se présenta à leur domicile sous le prétexte de réclamer leur assistance, mais en réalité pour se convaincre de leur présence dans leur maison; à peine avait-il frappé à la porte que les deux frères parurent; le témoin remarqua avec surprise qu'ils étaient complètement habillés et armés, l'un d'un fusil, l'autre d'un haut volant; ils prétendirent qu'ils sortaient du lit; mais le témoin affirme qu'ils n'auraient pas eu le temps de se vêtir, si réellement ils avaient été couchés. Le 16, deux témoins virent les incendiaires mettre le feu à la forêt communale; l'un de ces témoins, le sieur Lauger, donne avec détail leur signalement, et il se rapporte exactement aux deux accusés. L'un des incendiaires était armé d'un fusil, l'autre d'un haut volant. On les vit, après avoir bien allumé le feu et assisté au développement des flammes, s'enfuir du côté de la maison Toujas; ils étaient, comme les accusés, de taille inégale.

Le témoin Lauger se trouvait alors devant la maison Ferrani de Bonnemason, en face de la colline où l'incendie se développa; il en examina les progrès, et eut tout le loisir de remarquer ceux qui l'excitaient. Le garde forestier Averede put faire les mêmes remarques; il pensa, comme le témoin Lauger, que ceux qui avaient mis le feu n'étaient autres que les frères Toujas. Lauger fit même part de ses soupçons à sa mère en rentrant chez lui, et s'entretint avec elle de ces faits.

A ces charges, viennent s'en joindre de non moins concluantes. Les victimes des incendies allumés par les frères Toujas étaient l'objet de leur inimitié. Le sieur Bourdettes avait refusé à François le prêt d'une somme minime, somme d'argent qu'il avait sollicitée de lui; Campistrous aurait refusé de leur solder le prix de certains travaux. François Toujas avait éprouvé, dans la soirée du 12, et quelques heures avant l'incendie, un refus de la part de Bourdettes et de ses compagnons, réunis dans l'auberge du sieur Dupont, à Bourg. Il vint vers l'entrée de la nuit dans cette auberge, dit quelques mots à l'oreille de son frère; tous deux sortirent, et, quelques instants après, le feu était chez Bourdettes.

Enfin, les propos tenus par les accusés viennent donner une nouvelle force à l'accusation qui pèse sur eux. Un jour, François Toujas, irrité contre son oncle Bruno, le menaça de mettre le feu à sa maison, et celui-ci, connaissant son neveu et le sachant homme à réaliser une semblable menace, confia au témoin Abadie Luquet qu'il craignait cet événement. C'est le 5 mars, le jour même de l'incendie, que Bruno Toujas fit cette confidence au témoin. Le témoin Pailhé-Blanquotte rapporte qu'ayant eu occasion de voir l'accusé François Toujas chez lui peu après l'incendie du bois du sieur Campistrous, il l'entendit manifester le regret que ce bois n'ait pas été entièrement brûlé. Il se plaignait, dit le témoin, de ce Campistrous, qui ne lui aurait pas payé certains travaux.

Le même accusé, causant avec le témoin Verdier, dans le courant de l'été, lui avait exprimé cette pensée : que si l'on mettait le feu aux bois, on aurait plus tard des pâturages pour les bestiaux. Il se serait même vanté de faire brûler tous les bois de Bourg. Verdier rapporta ces propos chez Bourdettes, peu après l'incendie, en présence du sieur Emile Dupont et Auguste Toujas. Jérôme a, de son côté, tenu des propos fort significatifs : parlant un jour au témoin Auguste Toujas des incendies du bois du Bourg, il dit que le feu avait été mis par des fantômes, des hommes déguisés qui parcouraient les bois pendant la nuit, et que ces incendies se reproduiraient.

Le soir même, le feu éclatait dans la forêt communale. Ce n'est, du reste, qu'avec une grande réserve que les témoins déposent contre les frères Toujas. On redoute, dit le maire de Bourg, leur vengeance, et ce n'est qu'avec regret que les habitants de la commune, qui, cependant, les désignent unanimement comme les auteurs des incendies qui les ont consternés, se voient appelés en témoignage.

Un grand nombre de témoins appelés à l'audience ont corroboré les charges relevées par l'accusation.

M. de Mongaurin a soutenu l'accusation. Son langage imagé a retracé les désastres occasionnés par ces nombreux incendies, allumés sans motifs ou pour satisfaire lâchement des haines basses et cruelles.

Me Carrère, dans une habile discussion, a su tirer parti de quelques incertitudes résultant des débats.

Le frère aîné a été acquitté. Son coaccusé a été reconnu coupable et condamné à six années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS

(appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Loubet, vice-président.

Audience du 27 août.

ABUS DE CONFIANCE. — PREUVE ÉCRITE OU COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — VOL.

I. Le fait par un prévenu d'ouvrir une malle déposée dans sa maison, sans que les clés lui en aient été confiées, et de s'emparer d'une somme renfermée dans un sac, constitue une soustraction frauduleuse et non un abus de confiance, Il n'est donc pas nécessaire que l'existence de la somme ainsi détournée soit prouvée par écrit ou par un commencement de preuve par écrit.

II. Dans tous les cas, l'aveu fait par le prévenu, dans le cours de l'information, et consigné dans les pièces de la procédure, qu'il savait que la malle contenait de l'argent, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit autorisant les juges à admettre la preuve testimoniale.

Ces deux questions viennent d'être résolues par notre Tribunal, jugeant sur appel, dans les circonstances suivantes :

Le 16 avril dernier, le nommé Séjalon, qui avait quitté Lapalud depuis la fin de janvier, revint dans cette commune, et dès son arrivée il se présentait chez les époux Galibert pour y réclamer une caisse que deux mois auparavant il avait laissée en dépôt chez eux. Cette caisse con-

tenait divers effets d'habillement et une somme de 240 fr., renfermée dans un sac de toile. La femme Galibert lui déclara alors d'un ton embarrassé que, pendant son absence, un individu qu'elle ne connaissait pas s'était présenté dans son domicile et avait prétendu venir de la part de Séjalon pour prendre dans la caisse un écrit dont celui-ci avait un pressant besoin, et qui s'y trouvait renfermé. La femme Galibert ajouta qu'elle avait permis à cet étranger, qui avait montré, comme preuve de son mandat, une clé qu'il disait être celle de la caisse, de fouiller dans cette caisse, et qu'elle ignorait s'il avait touché à l'argent. Sur ce récit, Séjalon courut à sa caisse et reconnut qu'elle était ouverte. Il constata en même temps que la somme de 240 francs qui s'y trouvait renfermée avait disparu. Il porta plainte immédiatement contre les époux Galibert, qui lui parurent, d'après toutes les vraisemblances, être les auteurs de la soustraction commise à son préjudice. Une information eut lieu, et elle révéla une foule de faits qui tendaient à reconnaître la culpabilité des époux Galibert. Aussi les deux prévenus, renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle d'Orange, furent-ils déclarés coupables du vol de la somme de 240 francs, et condamnés chacun à six mois d'emprisonnement.

Sur le double appel interjeté par les époux Galibert et par le procureur impérial d'Orange, l'affaire est revenue devant le Tribunal supérieur de Carpentras, qui a rendu, après des débats approfondis, le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les principaux arguments présentés tant du côté de la défense que du côté de la prévention :

« Le Tribunal,

« Statuant tant sur l'appel *à minima* émis par le ministère public que sur celui des époux Galibert contre le jugement rendu par le Tribunal d'Orange, le 11 mai dernier, qui condamne lesdits époux Galibert à six mois d'emprisonnement pour délit de soustraction frauduleuse ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le fait imputé aux prévenus constituait une simple violation de dépôt et non une soustraction frauduleuse et ne pouvait dès-lors être prouvé que par écrit ou par un commencement de preuve par écrit, ce qui rendait l'action du ministère public irrecevable ;

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats qui ont eu lieu, soit en première instance, soit en appel, que vers la fin du mois de janvier dernier le nommé Adolphe Séjalon remit aux époux Galibert, en partant pour Arles, une caisse qu'il avait fermée à clé ou du moins qu'il croyait avoir fermée à clé, qui renfermait une somme de 240 francs; qu'à son retour d'Arles, le 16 avril dernier, Séjalon ayant voulu ouvrir sa caisse avec la clé qui était restée à sa disposition et y prendre la somme qu'elle renfermait, reconnut que ladite caisse était ouverte et que l'argent avait disparu ; que, sur sa plainte, des poursuites furent immédiatement dirigées contre les époux Galibert, qui ont été plus tard reconnus coupables par le Tribunal d'Orange de l'enlèvement qui leur était imputé;

« Attendu que, ces divers points constatés, il reste à en déterminer la nature au point de vue de la loi pénale, et à rechercher s'ils présentent les caractères de l'abus de confiance ou ceux de la soustraction frauduleuse ;

« Attendu que pour que les faits incriminés tombent sous l'application de l'article 408 du Code pénal, il faut que les objets détournés aient été remis au prévenu à l'un des titres indiqués par ledit article, c'est-à-dire « à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié;»

« Qu'aux termes de l'article 1915 du Code Napoléon, le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder ou de la restituer en nature ;

« Qu'il est essentiel, pour que ce contrat existe, que la garde et la conservation de la chose aient été le but principal et déterminant de la tradition;

« Que le caractère de ce contrat doit surtout se déterminer par le but que se sont proposé les parties, l'intention qui les a dirigées et les termes dans lesquels la convention s'est faite;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'a été nullement dans l'intention de Séjalon de s'en rapporter à la bonne foi des époux Galibert, quant à la somme renfermée dans sa caisse, puisqu'il n'a pas cru devoir se dessaisir de la clé de ce meuble; que, d'autre part, la convention intervenue entre Séjalon et les époux Galibert n'a nullement porté sur la somme dont il s'agit, puisqu'il est reconnu par toutes les parties qu'aucune explication n'a eu lieu entre elles à ce sujet, au moment même de la remise de la caisse;

« Qu'il résulte de toutes ces circonstances que la somme laissée dans la malle et qui aurait été enlevée par les époux Galibert ne se trouvait pas en la possession de ces derniers, à titre de dépôt proprement dit, consenti, d'une part, par Séjalon, et accepté, d'autre part, par les prévenus;

« Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont vu dans le fait imputé aux époux Galibert les caracteres d'une soustraction frauduleuse, bien plutôt qu'un abus de confiance; le vol consiste, en effet, dans le fait d'*appréhender*, de ravir par ruse ou par violence la chose d'autrui, tandis que l'abus de confiance consiste dans le *détournement* d'un objet *volontairement remis* et qui se trouve à la disposition de l'auteur du délit;

« Attendu, d'autre part, qu'en admettant, comme l'a soutenu le défenseur des époux Galibert, que les contrats de dépôt résultant de la remise pure et simple, entre les mains de ces derniers, de la caisse de Séjalon, on ne pourrait exiger que le ministère public rapportât une preuve écrite ou un commencement de preuve écrite de l'existence de la convention, puisque ce fait n'a jamais été dénié par les prévenus, et qu'il y aurait, en l'état, aveu suffisant de leur part relativement au dépôt dont il s'agit;

« Qu'au surplus, et alors même que la convention intervenue entre les époux Galibert et Séjalon pût être considérée comme un contrat de dépôt, dans le véritable sens de la loi, il y aurait à rechercher encore s'il n'y a pas dans la cause un commencement de preuve par écrit qui autoriserait la preuve testimoniale ;

« Qu'il est incontestable qu'il a été fait dans la procédure par les époux Galibert, soit devant la gendarmerie de Lapalud, immédiatement après la plainte de Séjalon, soit devant le juge d'instruction d'Orange, après l'arrestation des prévenus, plusieurs déclarations présentant ce caractère;

« Qu'en effet, Galibert a reconnu que, peu de temps avant d'apporter sa caisse chez lui, Séjalon en avait retiré, en sa présence, une somme de 30 fr. qu'il lui avait prêtée, et qui se trouvait renfermée dans un sac contenant une plus forte somme;

« Que la femme Galibert a reconnu, de son côté, avoir vu Séjalon retirer, en sa présence, de ladite caisse, peu avant son départ pour Arles, un sac d'argent; qu'à la vérité, elle n'avait pas vu Séjalon remettre ce sac dans sa caisse, mais qu'elle avait toujours pensé qu'il avait été réellement remis à sa place ;

« Que ce sont là autant de faits qui constituaient des commencements de preuves par écrit et autorisaient les juges de répression à admettre la preuve testimoniale;

« Au fond et sur l'application de la peine, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Condamne les époux Galibert aux frais. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'AMIRAUTÉ (Angleterre),

Présidence de M. Lushington.

Audience du 18 octobre.

PRISES SOUS PAVILLON NEUTRE.

Le Rapid.

Le navire *le Rapid* partit le 14 juillet d'Arkhangel, sous pavillon danois, à destination de Hull. A son arrivée dans ce port, les employés des douanes le saisirent. La cargaison, qui appartenait à des Anglais, fut rendue quelque temps après à ses propriétaires. La saisie du navire fut maintenue.

Aujourd'hui Hausen, patron et unique propriétaire du *Rapid*, en réclame la restitution. Il invoque la qualité de sujet danois.

Le navire est d'origine russe; il a été construit à Libau, en 1853, pour la maison Brandt et Ce de Riga, qui en avait confié le commandement à Hausen.

Hausen soutient que *le Rapid* avait été vendu avant la guerre à Enet de Hambourg, et qu'il a acheté le navire de ce dernier le 13 avril.

L'avocat de la reine et l'avocat de l'amirauté concluent à la confiscation; ils trouvent que la simple inspection des papiers de bord suffit pour faire voir qu'ils sont simulés, et que les prétendues ventes de Brandt et Ce à Enet et de Enet à Hausen n'ont eu pour but que de déguiser la véritable nationalité du navire. Ils prétendent, en outre, que Hausen ayant accepté le commandement d'un navire russe, et ayant par conséquent établi son domicile en Russie, ne peut invoquer les priviléges de la neutralité.

La Cour, considérant qu'il résultait des documents exhibés dans cette cause que le réclamant avait fait une déposition fausse et mensongère, et que le transfert du navire *le Rapid* à Hausen était un tranfert simulé, a déclaré le navire de bonne prise.

OBSERVATION. — En France, d'après nos règlements, le sujet neutre qui a établi son domicile en pays ennemi avant les hostilités n'est pas considéré comme ayant perdu les priviléges de la neutralité. Mais *le Rapid* eût été condamné comme navire russe, que l'on avait cherché à déguiser sous l'apparence de la neutralité.

La Christine.

La Christine, sous pavillon lubeckois, partit le 31 juillet de Memel pour Liverpool. A son arrivée à Liverpool, le 11 août, elle fut saisie par la douane.

M. Schwartz, sujet neutre, patron du navire, le réclame aujourd'hui. Il prétend l'avoir acheté en février ou mars de MM. Kurker et Ce, de Riga. Il reconnaît que le prix n'a pas encore été payé, mais il prétend qu'il a signé un engagement.

L'acte de vente n'est pas parmi les papiers de bord, Schwartz prétend l'avoir laissé à Lubeck, ne se doutant pas qu'on le lui aurait demandé.

La Cour a rendu la décision suivante :

« Il a été déjà décidé plusieurs fois qu'il est nécessaire de constater le paiement du prix de la vente, toutes les fois qu'il y a lieu de douter de la réalité de la vente. C'est une question de savoir si le prix doit toujours être payé en numéraire, ou s'il peut l'être en lettres de change. Ces questions seront résolues en temps et lieu. Dans l'espèce, l'acte de vente, le seul acte constatant la propriété prétendue neutre, n'ayant pas été trouvé parmi les pièces de bord, le navire doit être déclaré de bonne prise. »

OBSERVATION. — En France, le règlement de 1778 exige que les navires d'origine ennemie, qui appartiennent à des neutres, soient porteurs des actes constatant les changements de propriété, et il veut que ces actes soient passés devant une autorité publique avant la guerre. *La Christine* n'ayant pas à bord l'acte constatant la vente faite par Kurker et Ce à Schwartz, eût donc en France été déclarée de bonne prise, sans qu'il y eût lieu d'examiner si la vente était sincère ou simulée.

CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

Des dépêches du général Canrobert, du 7 de ce mois, portent que l'on continuait le débarquement du matériel de siége, que les travaux d'attaque commenceraient probablement le 9 octobre. Le général commandant en chef avait reçu un renfort de 10,000 hommes de toutes armes, que les flottes alliées étaient allées prendre à Varna après le débarquement de nos armées à Old-Fort.

Le ministre des affaires étrangères a reçu de Marseille les nouvelles suivantes, en date d'hier, à six heures et demie du soir :

« Le bâtiment à vapeur anglais *la Cité-de-Londres*, parti de Constantinople le 13, vient d'arriver avec des dépêches de Balaclava du 9. Les travaux du siège avançaient. L'état sanitaire des troupes alliées était satisfaisant. »

Nous avons parlé hier de la réclamation faite par Mme Williams Payne, à l'occasion de la saisie de ses malles qui avaient été comprises dans la saisie conservatoire faite à la requête de M. le ministre d'Etat sur le mobilier de Mlle Cruvelli. Nous avons dit que M. le président de Belleyme avait remis à aujourd'hui pour rendre son ordonnance, dans l'espoir d'une conciliation.

Cet espoir n'a pas été trompé, et aujourd'hui même les malles de Mme Payne ont été distraites de la saisie et lui ont été restituées.

La demande principale contre Mlle Cruvelli vient d'être formée à la requête de M. le ministre d'Etat en paiement de dommages-intérêts pour inexécution de son engagement. Il est demandé contre la cantatrice 20,000 fr. pour le préjudice causé par elle au théâtre jusqu'au jour de la demande, et 1,000 fr. par chaque jour de retard dans l'exécution de son engagement.

— Il y a huit jours à peine, nous rendions compte de la comparution en police correctionnelle d'un conducteur de voiture de vidanges, prévenu d'avoir écrasé un passant sous sa voiture lancée au galop. Cet accident avait eu lieu dans la rue de Meaux; nous disions que les habitants du quartier avaient demandé le rétablissement d'un poste voisin supprimé depuis quelque temps, et que plusieurs d'entr'eux, entendus dans l'instruction, avaient déclaré qu'il était fort étonnant que l'on n'eût pas plus d'accidents à déplorer par le fait des conducteurs de vidanges qui traversent chaque jour la rue de Meaux. Ces craintes n'étaient que trop fondées.

Le 5 octobre, un enfant a encore été broyé sous la charrette du sieur Lecart, conducteur attaché à l'entreprise de M. Richer, et tous deux comparaissent devant le Tribunal correctionnel, M. Richer comme civilement responsable.

M. le président rappelle le fait récent dont nous venons de parler et fait connaître que, des renseignements recueillis, il résulte que peu de semaines se passent sans qu'il arrive un accident plus ou moins grave dans la rue de Meaux, et toujours par l'imprudence des charretiers.

Lecart, lui, ne faisait pas galoper ses chevaux ; il était entré, dit-il, avec d'autres charretiers, boire un canon chez un marchand de vin, et avait laissé ses chevaux aller devant.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et, solidairement avec le sieur Richer, à payer au père de l'enfant écrasé la somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts.

— Il faut que la veuve Hanning gagne bien de l'argent pour que sa prospérité fasse tant de jaloux ; son métier est pourtant assez vulgaire, elle est tout simplement marchande des quatre-saisons. Mais enfin il paraît, suivant elle, que l'animosité de ses voisins n'a pas d'autre cause ; ceux-ci prétendent que cette marchande des quatre-saisons se grise en toutes saisons et est la plaie du quartier en toutes saisons.

Le délit qui lui est reproché justifie amplement ces allégations. Il ne s'agit pas moins que d'un coup de couteau qu'elle aurait donné à la femme Passerot, voisine, toujours parce que sa voisine est jalouse d'elle.

Je revenais, dit la plaignante, d'acheter une marmite ; madame, qui est une créature pus pire que toutes créatures du jour qui nous éclaire, m'heurte : « Vous pourriez pas m'heurter, que je lui dis, mam'Hanning. — Qué que tu dis ?... » qu'elle me fait ; et là-dessus elle m'agonise de toutes les infamies. Moi je ne dis rien, ne voulant pas avoir de querelle ; mais v'là mon mari qui vient et dit : « Quoi qui n'y a ? — Y n'y a, que je lui dis... » Alors j'y conte la chose, dont là-dessus v'là le mari au treizième arrondissement de madame qui vient, dont le mien lui dit : « Quand donc que vous me paierez ce que vous me devez ? » dont le sien lui répond des choses que là-dessus ils se mettent en garde pour se battre ; moi je veux les séparer avec ma marmite ; madame, voyant ça, avait un grand couteau de cuisine, elle va pour me le fourrer dans le ventre; moi je fais un détour, je coiffe madame avec ma marmite et le coup de couteau m'attrape dans le bras, que j'en ai perdu connaissance et que j'en ai perdu aussi un peloton de coton. Voilà!

M. le président : Qu'avez-vous à dire, femme Hanning?

La prévenue : Monsieur, tout ça c'est des gens d'une jalouseté contre moi, parce que je gagne de l'argent, que c'est à qui m'injurera de sottises ; enfin, monsieur, elle m'a donné un coup dans le sein, que j' lui dis : Ah! malheureuse! et que j'ai jeté un cri à fendre le cœur, quoi, à fendre le cœur!

M. le président : Personne n'a vu cela et tout le monde vous a vue lui porter un coup de couteau.

La prévenue : Pardié! ils s'entendent tous par jalousie de ce que je gagne.

M. le président : Tout le monde est d'accord, dans le quartier, pour attester que vous êtes toujours ivre, et que, dans cet état, vous insultez tout le monde.

La prévenue : Ivre? moi! Ah! ciel! ivre et moi nous n'avons jamais passé par la même porte, Dieu merci! Monsieur, je suis d'une sobreté, d'une sobreté... jamais de vin, jamais... D'ailleurs il est trop cher.

La plaignante : Quand on gagne tant d'argent que vous dites, on peut se contenter.

La prévenue : Ah! voyez-vous la jalousie, comme elle perce! Monsieur, la seule chose que je boive, aussi bien que veuve Hanning est mon nom, c'est un peu d'eau-de-vie.

La plaignante : Oh ! un peu... Quel peu !

Le Tribunal condamne la veuve Hanning à un mois de prison.

— Cinquante mille Russes, avec des batteries formidables, ont assiégé Silistrie pendant six semaines, après quoi ils ont pris le parti de s'en aller ; c'est tout ce qu'ils ont pu prendre, et c'est sans doute pour cela qu'ils ont chanté un *Te Deum* ; car on chante beaucoup de *Te Deum* en Russie, peut-être comme moyen de faire chanter les contribuables et d'obtenir d'eux des offrandes volontaires à la patrie.

Eh bien! un Français, un simple Français, nommé Bussac, a pris à lui tout seul la moitié de Silistrie !...

Silistrie était pourtant bien gardée ! Attaquer de front ses défenseurs eût été imprudent et contraire à toutes les règles de la guerre. Bussac comprend qu'avec des forces inférieures il faut tourner la position, et avec quatre ou cinq canons... qu'il a payés chez le marchand de vins aux ouvriers charpentiers chargés de démolir la salle de spectacle bâtie sur le Champ-de-Mars pour la représentation de Silistrie donnée le 15 août, il a trompé la surveillance et a enlevé ou fait enlever une partie des planches et des charpentes. Voilà comment il s'est trouvé maître d'une partie du théâtre de la guerre... et il n'a pas fait chanter le moindre *Te Deum*. Il est resté modeste dans sa victoire. Mais savez-vous ce qu'il voulait faire de Silistrie ?... un hangar pour sa cour; il a donc fait un hangar, mais quelques jours après il était arrêté, et il comparaît devant le Tribunal correctionnel.

Il a été condamné à deux mois de prison.

— Le canonnier Guchère du 1er régiment d'artillerie en garnison à Vincennes est un assez bon militaire lorqu'il est à jeûn, mais comme il lui arrive parfois de faire de trop longues stations à la cantine ou dans les cabarets, il oblige ses supérieurs à le traiter avec toute la rigueur de la discipline militaire. Ainsi, le 28 août dernier, il sortit le matin de sa chambre et rentra quelques heures après dans un état voisin de l'ivresse; il était très gai et excitait ses camarades au désordre. Le maréchal-des-logis-chef lui infligea deux jours de salle de police, et ordonna au brigadier Bruneau d'exécuter cet ordre. Au lieu de prendre le costume des disciplinaires, l'artilleur Guchère se mit en grande tenue et accrocha le sabre à son ceinturon. Le brigadier lui fit observer que ce n'était pas ainsi que l'on s'habillait pour aller en prison, il lui intima l'ordre de se conformer aux règlements, sinon qu'il se ferait infliger une punition plus forte. Le brigadier lui accorda quelques minutes de réflexion.

Guchère ne profita pas de cet avertissement, et, s'échappant de la chambre, il se mit à parcourir les corridors de la caserne, le sabre nu à la main, en s'écriant : « Il faut que je fasse un coup de ma tête ! » On parvint à le faire rentrer dans la chambre ; il paraissait un peu calmé, et le brigadier l'invitait avec tous les ménagements possibles à se revêtir de la petite tenue et à le suivre à la salle de police. Tout-à-coup Guchère jette violemment son schako à terre, reprend son sabre, et, se dirigeant vers la chambre du maréchal-des-logis, il fait entendre de nouveau des cris de mort contre son supérieur. Il arrive en courant à la porte de ce sous-officier, et, la secouant avec fureur, il cherche à l'enfoncer en proférant toujours ces paroles menaçantes : « Il faut que je le tue; je veux passer par un Conseil de guerre. » Heureusement que déjà on s'était emparé de ce furieux, lorsque le maréchal-des-logis-chef ouvrit lui-même la porte de sa chambre et se présenta avec le plus grand calme pour faire cesser ce désordre. Guchère fut conduit à la prison du corps, et il est traduit aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cauvin du Bourguet, sous l'accusation d'insultes et de menaces de mort à main armée envers son supérieur.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information; vous vouliez être devant un Conseil de guerre, eh bien! vous y voilà; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

L'accusé : Rien, colonel, si ce n'est que le maréchal-des-logis m'en voulait et qu'il me punissait très souvent.

M. le président : S'il vous punissait, c'est que sans nul doute vous le méritiez; il accomplissait son devoir, et c'est parce qu'il agissait ainsi que vous vocifériez des menaces de mort contre lui. Les chefs ne punissent qu'à regret, mais ils doivent faire respecter la discipline.

L'accusé : Je ne suis pas méchant de mon naturel, et je puis dire que je n'avais pas l'intention de me porter à des voies de fait envers lui. J'étais surexité par la boisson que j'avais prise le matin, je ne savais plus ce que je faisais.

M. le président : C'est justement parce que vous vous étiez mis dans cet état qu'il était à craindre que vous ne commissiez un acte qui vous aurait exposé à une peine autrement grave que celle dont vous êtes menacé dans ce moment.

L'accusé : Tout ce que je puis dire, c'est que je suis bien repentant de ce que j'ai fait ; je me recommande à l'indulgence du Conseil.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient l'accusation, et le Conseil condamne, à l'unanimité des voix, le canonnier Guchère à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Un bien douloureux événement, dit le *Pays de Caux*, de Saint-Valery, a mis en émoi aujourd'hui toute la population de notre ville. Ce matin, le bruit courait qu'une personne était tombée la veille au soir dans le bassin, à peu de distance des écluses; on avait entendu crier au secours, mais une violente bourrasque, mêlée de pluie, régnait à cette heure, la nuit était sombre, le quai dans une obscurité profonde ; il était difficile de porter secours. Cependant, quelques habitants du quartier s'empressèrent d'allumer des lanternes et coururent vers l'endroit d'où les cris semblaient partir, mais ils avaient cessé, et ils se retirèrent, pensant bien qu'ils s'étaient trompés. Ce n'est que ce matin qu'on eut connaissance de ces faits. Peu après, on découvrait dans le bassin un chapeau, un peu plus tard un petit paquet.

M. Bastide, percepteur de notre ville, en apprenant cette triste nouvelle, éprouva un pénible pressentiment. Son frère, qui était venu passer quelques jours chez lui, l'avait quitté la veille, à sept heures et demie du soir, pour prendre la malle-poste. On s'enquit aussitôt auprès du conducteur, et on apprit de lui qu'après avoir attendu vainement M. Bastide, il était parti sans lui. L'affreuse vérité fut alors bientôt connue, et l'inspection des objets trouvés ne vint que trop la confirmer. M. Louis Bastide, homme de lettres à Paris, âgé d'environ cinquante ans, a été victime d'un accident. Le corps, après plusieurs heures de recherches dans le bassin et l'avant-port qui n'ont amené aucun résultat, a été trouvé au pied de la falaise, à un kilomètre de Saint-Valery, vers Veules.

M. le juge de paix et M. le commissaire de police se sont rendus sur les lieux, et ont fait transporter le corps pour le remettre à sa famille.

— SOMME (Abbeville). — Un assassinat a été commis dimanche dernier à Citernes. Voici, sur ce crime, les renseignements connus jusqu'à ce jour :

La veuve Mellier, âgée de quatre-vingt-deux ans, habitait seule une maison isolée dans le voisinage d'un bois. Cette femme faisait valoir une exploitation agricole et passait pour avoir quelque argent. Dimanche dernier, 15 de ce mois, vers une heure, elle fut encore vue par des jeunes filles, qui lui demandèrent la demeure d'un marchand de pain. A quatre heures et demie, son fils, demeurant à Hocquincourt, vint la visiter, comme il avait l'habitude de le faire tous les dimanches après vêpres. Il avait fait rencontre de son batteur, qui l'accompagnait.

Arrivé à la porte donnant sur la rue et la trouvant fermée, le fils Mellier appela sa mère et n'obtint pas de réponse. Il prit les derrières de l'habitation, pénétra dans la cour et vint ouvrir à son compagnon. Tous deux se dirigèrent alors vers la porte de l'habitation, levèrent la clanche et trouvèrent, au milieu du logis, la vieille femme baignant dans son sang. On alla chercher du secours, mais elle rendit le dernier soupir sans avoir pu proférer une parole. Averti du crime, M. le juge de paix se rendit sur les lieux et s'empressa d'en informer le parquet d'Abbeville.

M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction, accompagnés d'un médecin, firent une descente judiciaire et constatèrent que la victime avait été frappée de coups de couteau portés à la tête et au cou; mais les blessures faites par cet instrument étaient peu graves. La mort avait été déterminée par un ou plusieurs coups assénés derrière la tête, qui ont brisé et ouvert le crâne. La clé de l'armoire, arrachée de la ceinture de la veuve Mellier, avait été laissée dans la serrure après la perpétration du vol. On estime qu'il ne devait pas se trouver plus de 100 fr. La justice est restée deux jours sur les lieux à informer. Trois personnes ont été arrêtées : le nommé B..., sa femme et leur fils âgé de dix-sept à dix-huit ans.

Le tableau général des mouvements du cabotage en 1853, qui forme la suite et le complément du tableau général du commerce de la France, publié au mois d'août dernier, vient d'être mis en vente à l'imprimerie impériale, au prix de 3 fr. l'exemplaire.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer le public que les 125,000 obligations émises en ce moment par la compagnie étant complétement souscrites par suite des demandes faites par MM. les actionnaires, la souscription a été close le 20 octobre, conformément aux avis donnés.

Aucune demande faite par le public non actionnaire n'a pu être et ne peut être admise.

Bourse de Paris du 21 Octobre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dr o.	76 —.—	Hausse « 15 c.
	Fin courant —	76 10.—	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dr o.	98 50.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	98 40.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	76 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	75 95	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions...	1140 —
au-dessous.....	— —	Emp. 50 millions...	1185 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	98 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	98 45	Palais de l'Industrie.	161 25
—Cert. de 1000 fr. et		Quatre canaux.....	1135 —
au-dessous.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2980 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	580 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	771 25	Mines de la Loire...	685 —
Crédit maritime....	430 —	H.-Fourn. d'Herser.	72 50
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	735 —
Napl. (C. Rotsch.)..	105 —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	90 —	Comptoir Bonnard..	101 50
Rome, 5 0/0.....	87 3/4	Docks-Napoléon....	223 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	76 —	76 15	76 —	76 10
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	98 40	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	722 50	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Orléans.....	1212 50	Midi.....	625 —
Paris à Rouen.....	990 —	Gr. central de France.	522 50
Rouen au Havre....	567 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	890 —	Dieppe et Fécamp...	— —

Chemin de l'Est....	842 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1056 25	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	862 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	535 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	680 —	Central-Suisse.....	— —

Traité spécial des maladies des *voies urinaires*, par le Dr Dubouchet, 10e édit. 5 fr., de 1 à 4 h., r. Taibout, 16.

Les *Fontaines et appareils hygiéniques* obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (*Voir aux annonces.*)

— De l'état de l'estomac dépend la bonne santé : pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent, comme le tonique le plus efficace, le *sirop d'écorces d'oranges amères*, de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

— ODÉON. — Ce soir, par extraordinaire, le beau drame de MM. Nus et Tisserant, le Vicaire de Wakefield, et le Barbier de Séville de Beaumarchais.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, spectacle demandé, le billet de Marguerite, opéra en trois actes de M. Gevaert, dans lequel Mme Lauters obtient un grand et légitime succès.

— Le Gymnase dramatique donne aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, le Gendre de M. Poirier et le Fils de famille; ces deux pièces ne seront plus jouées que trois fois. Mercredi, 25, première représentation d'une pièce nouvelle en quatre actes de George Sand.

— VARIÉTÉS. — Spectacle extraordinaire, deux pièces nouvelles : les Enfants sans les parents, et le Cosaque pour rire, pour les représentations de la famille Raucourt. Les principaux rôles par le jeune Raucourt, âgé de sept ans. La soirée se composera, en outre, de : A la Bastille, par Arnal et Leclère; Brelan de maris, pour les débuts de Mlle Pauline; Quand on n'a pas le sou, par Lassagne; et Une sangsue, par Leclère et Mlle Virginie Duclay.

— Plus que jamais la vogue se continue aux soirées fantastiques de Robert-Houdin, et c'est justice, car Hamilton ne néglige rien pour captiver et mériter l'attention de son public; aussi sa charmante salle est-elle toujours comble. Dimanche 29, séance à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 22 OCTOBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS — La Joie fait peur, Bataille de dames.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, les Trovatelles, l'Epreuve.
THÉATRE ITALIEN. —
ODÉON. — Le Vicaire de Wakefield, le Barbier de Séville.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Billet de Marguerite, Georgette.
VAUDEVILLE. — La Maîtresse du mari, le Vieux Bodin.
VARIÉTÉS. — Une Sangsue, Brelan de maris. A la Bastille.
GYMNASE. — Fils de famille, le Gendre de M. Poirier.
PALAIS-ROYAL. — Un Drôle de pistolet, les Bâtons, le Baiser.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chambre ardente.
AMBIGU. — Les Amours maudits.
GAITÉ. — Les Oiseaux de proie.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient.
COMTE. — La Souris blanche, Médecine, Fantasmagorie.
FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Perruque, Manteau.
DÉLASSEMENS. — Un Monsieur, l'Alma, Deux tuiles, Femme.
BEAUMARCHAIS. — Les Cascades de Saint-Cloud, Arthur.
LUXEMBOURG. — La Petite Pologne.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch. Elysées, 73). — Tous les jours, la Bataille de Marengo et le Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE VERNEUIL (INDRE).

Adjudication le mardi 12 décembre 1854, à midi, en la chambre des notaires de Paris,

De la **TERRE DE VERNEUIL**, située commune de Vendœuvres, près Châteauroux (Indre), contenant 502 hectares 23 ares 40 centiares.

Sur la mise à prix de 250,000 fr.

La propriété contient des marnières inépuisables, d'une exploitation facile et d'une qualité remarquable.

S'adresser : A Nantes, à Me **MUSSEAU**, avoué, place Royale ; à Paris, à Me **DELAPALME jeune**, notaire, rue Castiglione, 10; à Angers, à Me Dely, notaire ; et pour voir les lieux, à l'un des propriétaires, à Verneuil. (3449)*

Etude de Me **PRESTAT**, notaire.

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **PRESTAT**, l'un d'eux, le 21 novembre 1854, d'une **MAISON** aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 78, avec Cour. Contenance 500 mètres environ, le tout susceptible d'un produit de 7,000 fr. — Mise à prix : 80,000 fr. — Une seule enchère adjugera. — S'adresser à Me **PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 63. (3506)*

Etude de Me **GILLIARD**, avoué à Fontainebleau.

FERME, MOULIN, ETC. (SEINE-ET-MARNE).

Vente par licitation, en l'étude de Me **TARAPON**, notaire à Château-Landon (Seine-et-Marne), le 19 novembre 1854, de :

1° La **FERME** de Verdeaux, sise terroirs de Bransle (arrondissement de Fontainebleau) et Dordives (arrondissement de Montargis).

Mise à prix : 3,900 fr.

2° Le **MOULIN** de Dordives, sur la rivière de Retz, près la Cour impériale de Paris à Lyon.

Mise à prix : 11,500 fr.

3° La **MANŒUVRERIE** de la Robinerie, sise à Dordives.

Mise à prix : 3,000 fr.

4° Environ cinquante lots de **BOIS** et **PRÉS**, terroirs de Dordives et Bransle, variant, pour la contenance, de 1 à 12 hectares, et pour la mise à prix de 1,000 à 6,000 fr.

5° Deux grandes **MAISONS BOURGEOISES**, cours, jardins et clos, à Château-Landon.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **TARAPON**, notaire à Château-Landon;

Et à MMes **GILLIARD**, **CAUTHION** et **LEPAGE**, avoués à Fontainebleau. (3493)*

CODES DE L'EMPIRE FRANÇAIS tenus toujours au courant de la législation, par M. Teulet. *Edition nouvelle.* 1 vol. in-8°, papier collé, 8 fr. — LES MÊMES, format in 18 ou in 32 (poket), 5 fr. — Envoyer un mandat sur la poste à M. Videcoq, libraire à Paris, en ajoutant 1 fr. de plus on recevra franco. (12724)*

AUX **CAPITALISTES** ET AUX **AVOCATS**

Affaires devant leur convenir. S'ad. au Contentieux gén. des chemins de fer, r. *Grenelle-St-Honoré*, 16. (12734)*

CAOUTCHOUC. Maison spéciale : CARIROL, fab. r. Montmartre, 165, près le bd. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)*

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domile.
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —

Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12720)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12637)*

L'OUED ALLAH cette liqueur arabe si estimée pour ses vertus stomachiques et digestives et pour son goût si suave, se vend à l'entrepôt général, rue de Rivoli, 40, 5 fr. le litre, 2 fr. 75 c. le 1/2 flacon. (12623)*

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité,* **est, par son mérite** *hors ligne,* **la 1re de l'Europe.** SUCCURSALES : **Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.**

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le *Chocolat Menier* se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

(12469)

FONTAINES ET APPAREILS
(SANTÉ) **HYGIÉNIQUES.** (FORCE)

L'EAU ASSAINIE ET PURIFIÉE PAR

L'APPAREIL D'ARDONVILLE

Brevet d'invention s.g.d.g. Perfectionnement.

39, rue du Faub.-St-Denis, 39.

PRIX :
Fontaines munies de l'appareil, 22, 29, 36 fr.
L'appareil seul, 11, 14, 17 fr.
EXPORTATION. (12488)*

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

Services de table. — Couverts argentés.

1844 1re médaille d'or. **MAISON DE VENTE.** 1819 2e médaille d'or.

Mlle THOMAS ET Cie,

ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens,

AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12321)

Santé PAR L'EAU DE **LÉCHELLE**

Preuves de sa supériorité pour guérir les MALADIES de SANG, du CŒUR, de POITRINE et de la VOIX, les hémorrhagies, pertes, diarrhées, éruptions, scrofules et les maladies de l'âge critique. Broch. 50 c. rue Lamartine, 35. (12697)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 21 octobre.

Consistant en presses, machine à vapeur, caractères, etc. (3516)

Le 23 octobre.

Consistant en établis, presses, outils, hottes, chaises, etc. (3513)

En une maison sise à Paris, rue de Bondy, 20.

Le 21 octobre.

Consistant en coupes, flambeaux, pendules, consoles, etc. (3515)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 25 octobre.

Consistant en étaux, établis, forge, enclumes, outils, etc. (3514)

SOCIÉTÉS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le onze octobre mil huit cent cinquante-quatre par les actionnaires de la compagnie du Palmier-Nain, raison sociale Amon MARINI et Ce, siége rue Grange-Batelière, 26, formée suivant acte passé devant Me Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, le trente et un mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. le président met aux voix la modification de l'article 45 des statuts qui désormais devra être ainsi conçu : La société finira : 1° par l'expiration du temps fixé pour la durée; 2° en cas de perte des trois quarts du fonds social ; 3° en cas d'un acte de dissolution de l'assemblée générale. Cette modification de l'article 45 des statuts est adoptée à l'unanimité.

M. le président met aux voix l'approbation des comptes du gérant; l'assemblée adopte à l'unanimité lesdits comptes du gérant.

M. le président met aux voix la mise en liquidation de la société ; cette mise en liquidation de la société est votée à l'unanimité par l'assemblée.

L'assemblée nomme pour liquidateur M. Amon Marini, gérant de la compagnie, en lui adjoignant pour conseils avec voix délibérative M. A. Gohin, demeurant à Paris, rue de Ménars, 6, et M. A. Perry, demeurant aussi à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 53, tous deux membres du conseil de surveillance de la compagnie.

Pour extrait conforme :

A. MARINI et Ce. (9969)

Suivant acte sous signature privée, fait en triple à Neuilly le dix octobre mil huit cent cinquante-quatre,

M. Pierre SCHEURWEGHS, fabricant de bougies, demeurant à Neuilly, rue des Poissonniers, 6;

M. Phal-Alphonse-Marie BONFILS, tambour de la garde nationale, demeurant à Neuilly, rue du Pont, 4;

Et M. Ernest-Joseph-Ange IMBERT, sans profession, demeurant à Neuilly, rue de l'Eglise, 4;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de bougies, situé à Neuilly-sur-Seine, rue des Poissonniers, 6, où réside le siége social.

La raison sociale est Pierre SCHEURWEGHS et Ce.

M. Imbert a seul la signature sociale.

Le fonds social est de sept mille francs fournis, savoir :

Cinq cents francs par M. Scheurweghs;

Cinq cents francs par M. Bonfils,

Et six mille francs par M. Imbert.

La durée de la société est fixée à six ans, à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

SCHEURWEGHS, BONFILS, IMBERT. (9975)

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le dix-sept octobre,

Par délibération de ce jour, enregistrée à Paris le vingt et un, folio 163, recto, case 8, par Pommey, reçu cinq francs cinquante centimes,

Prise par les membres de la société GUIONNET et Ce, constituée à Paris, pour la fabrication des cartes à jouer françaises et étrangères, à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 5, pour vingt-quatre ans, par acte sous seings privés, en date à Paris du sept novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le neuf du même mois,

La démission donnée par M. Jean-Louis-Paul GUIONNET de ses fonctions de gérant est acceptée. Il cessera en même temps d'être associé. M. Jean-Baptiste CHEVALLIER, l'un des membres, a été choisi pour gérant de la société. La raison et la signature sociales, désormais, seront CHEVALLIER et Ce.

Pour extrait :

CHEVALLIER. (9972)

Par acte sous seing privé, daté à Paris du seize octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, fait double entre M. Guillaume PAULON, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue de l'Aiguillerie, 8, et M. Charles BAIL, aussi imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 113, la société en nom collectif établie entre MM. Paulon et Bail, susnommés, sous la raison sociale PAULON et BAIL, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, aux termes d'un autre acte sous seing privé, fait double à Paris le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, société dont le siége était à Paris, rue de l'Aiguillerie, 8, et dont la durée devait être de dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, a été, d'un commun accord, déclarée dissoute, et M. Paulon en a été nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Ch. BAIL. Gme PAULON. (9973)

Cabinet de M. DUBARLE, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, à Paris.

Suivant acte sous seings privés, en date du quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt dudit mois,

Il appert :

Que la société formée, par acte du vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-neuf, entre les sieur et dame BRAQUEHAIS, fabricants de bourses, demeurant à Paris, rue Meslay, 57, et un commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication et le commerce des bourses et cordons, et dont le siége était à Paris, susdite rue Meslay, 57,

A été dissoute d'un commun accord;

Et qu'il n'a pas été nommé de liquidateur, attendu qu'au jour de la dissolution le passif social était complètement éteint et les comptes sociaux entièrement réglés entre les parties.

DUBARLE. (9976)

D'un acte sous seings privés, fait à Marseille le vingt septembre mil huit cent cinquante-quatre, et à Paris le dix-sept octobre de la même année, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 153, recto, case 5, reçu sept francs soixante-dix centimes, signé Pommey,

Il appert :

Que la société en commandite, dite Caisse militaire des Enfants, formée et constituée au capital de trois millions, les vingt-deux octobre et huit novembre mil huit cent cinquante-trois, Giraud et Reynouard, notaires à Marseille, sous la raison sociale RAMEYE, BOURDET et Ce, ayant pour objet l'assurance sur la vie des enfants, pour les libérer du service militaire, aura désormais son siége principal à Paris, rue Laffitte, 1 et 3.

La durée de la société est fixée à quarante nouvelles années, à partir du dix-sept octobre courant.

Les gérants ont seuls et chacun la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société, qui opère dans toute la France et en Algérie; que M. Rameye gérera la direction centrale à Paris, et M. Bourdet la division de Marseille, et que les fondateurs dénommés dans les susdits actes, actionnaires actuels ou futurs, ne peuvent être engagés que pour le montant des actions qu'ils auront souscrites.

Pour extrait :

(9970) RAMEYE, BOURDET et Ce.

Suivant actes sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, il a été formé entre M. François-Emile THUILLIER, tapissier, demeurant à Paris, rue Caumartin, 32, et M. Charles GARBAN, demeurant à Paris, rue Rossini, 2, une société en nom collectif pour l'entreprise et la fourniture des meubles et travaux de tapisserie.

La durée en est fixée à deux années, qui ont commencé à courir le quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre.

La raison sociale est E. THUILLIER et GARBAN.

Le siége de la société est à Paris, rue Caumartin, 32.

Chacun des associés aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

M. Thuillier a apporté à la société : 1° Pour la somme de quarante mille francs le fonds de commerce de tapisseries et meubles qu'il exploite rue Caumartin, 32, la clientèle attachée audit fonds, les travaux en cours d'exécution au quinze octobre présent mois, le matériel servant à exploitation dudit fonds de commerce, le droit à la jouissance, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, moyennant un loyer annuel de cinq mille francs, des lieux où s'exploite ledit établissement, au rez-de-chaussée et à l'entresol; 2° Une somme de deux mille cinq cents francs faisant partie des six mois de loyers payés d'avance par M. Thuillier; 3° Les marchandises contenues dans les magasins et dépendances, lesquelles, d'après l'inventaire estimatif fait entre les parties, s'élèvent à la somme de vingt-deux mille quatre cent cinquante-un francs quarante centimes.

M. Garban a apporté à la société une somme de trente mille francs.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés à M. Charles-Constant Hillemand, demeurant à Paris, rue du Mail, 25.

(9971) Signé : HILLEMAND.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

La société existant entre MM. Paul DEHAIS, Albert AUBERT et Philibert DE CHEVARRIER, ayant son siége social rue Taitbout, 17, sous la raison P. DEHAIS et Ce, est dissoute à partir de ce jour. M. Dehais est nommé liquidateur.

Pour extrait :

P. DEHAIS. (9974)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 OCT. 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs ARNOLD et Ce, négociants, rue Bergère, 29; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11986 du gr.).

Du sieur HEINZ (Benoît), pâtissier, rue de la Boucherie-des-Invalides, 14, Gros-Caillou; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11987 du gr.).

Du sieur THÉRY (Adolphe-Frédéric), md de vins traiteur à Puteaux, rue Colin; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11988 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FAVARGER, commissionnaire exportateur, rue d'Enghien, 10, le 27 octobre à 3 heures (N° 11970 du gr.);

Du sieur SALMON (Lucien), md de draps, rue Montorgueil, 45, le 27 octobre à 12 heures (N° 11979 du gr.);

Du sieur HEINZ (Benoît), pâtissier, rue de la Boucherie-des-Invalides, 14, Gros-Caillou, le 25 octobre à 12 heures (N° 11987 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GOUPIL jeune (Jean-François), layetier emballeur, rue Montmartre, 127, le 27 octobre à 12 heures (N° 11860 du gr.);

Du sieur POPELARD (François-Charles), anc. md de vins traiteur, rue de Chabrol, 24, actuellement ouvrier maroquinier, demeurant à Montmartre, rue Feutrier, 8, le 27 octobre à 12 heures (N° 11739 du gr.);

Du sieur BORGE (Félix), restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 23, le 27 octobre à 12 heures (N° 11750 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOURGEOIS (Hippolyte), fab. de parfumerie, rue Saint-Denis, 277, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11920 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve SANTSCHY (Aimé-Rosalie Massien, veuve de Jean-Ulrich), fabricante de sellerie, cour Batave, n. 6, sont invités à se rendre le 27 octobre à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11555 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VAUTHIER fils, négociant, rue de Cléry, n. 13, sont invités à se rendre le 27 octobre à 3 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et toucher le dividende qui leur revient.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8316 du gr., anc. loi).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat FOURCHET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 19 sept. 1854, entre le sieur FOURCHET (Edme), fab. de cire à cacheter, rue Dupetit-Thouars, 18, et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise au sieur Fourchet, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, à partir du jour du concordat.

Au cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 11638 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 OCT. 1854.

DIX HEURES : Thiabof, ent. de déménagements, synd. — Vincent, md de vins, id. — Guichard, bijoutier, id. — Hacault, peintre en bâtiments, id. — Mangeon, teinturier, clôt. — Cruchon, md de chaux, id. — Persidal, fab. de porte-plumes, conc. — Sagnier, garnisseur de nécessaires, id.

ONZE HEURES : Roux et Ce, distillateurs, synd. — Lang, md d'étoffes, vérif. — Veuve Dornier, anc. hôtel meublé, id. — Doucy, md de lingeries, synd. — Noël, md de riz en gros, conc. — Landon, ancien boulanger, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Reine ISAAC et Bénédict ISAAC, rue Charlot, 52. — Burdin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Léontine LABORIE et François-Joseph-Mathieu ROLLIN, à Montmartre, rue de l'Empereur, 61. — Laden, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 octobre 1854. — Mme Nicaise, 36 ans, rue de la Paix, 11. — M. Boulcau, 43 ans, rue Monthabor, 24. — M. Gaucher, 6 semaines, rue Ste-Anne, 18. — Mlle Lherminié, 59 ans, rue de Provence, 69. — Mme Tascher, 28 ans, place de la Bourse, 12. — M. Charronnais, 60 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 13. — M. Bilon, 78 ans, rue d'Hauteville, 41. — Mme Besnier, 36 ans, rue Pagevin, 9. — Mlle Favre, 19 ans, rue de Vannes, 8. — M. Odend'hall, 31, rue du Fg-St-Denis, 210. — Mme Lebrelon, 53 ans, rue de Strasbourg, 7. — M. Mareux, 23 ans, rue de Lancry, 39. — Mme veuve Muzieau, 77 ans, rue du Fg-St-Denis, 62. — Mme Milville, 36 ans, cité du Wauxhall, 6. — M. David, 58 ans, rue des Marais, 15. — M. Grison, 27 ans, rue Aumaire, 19. — Mme veuve Vernon, 55 ans, rue Fontaine-au-Roi, 17. — Mme Bénard, 65 ans, rue Grenier-St-Lazare, 13. — Mlle Robert, 17 ans, rue Vieille-du-Temple, 67. — Mme Breuillard, 29 ans, rue du Petit-Musc, 22. — Mme Galibert, 40 ans, rue St-Benoît, 27. — Mlle Lœuillet, 19 ans, rue St-Jacques, 241.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,